

09-11-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.107/11/PF

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 5 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte d'un habitant francophone de Fourons contre le Service régional de l'Administration des Contributions directes à Hasselt.*

*Le plaignant a reçu de ce service une carte de service en français mais la date, la rue ainsi que les différents cachets apposés sur cette carte sont libellés en néerlandais.*

*L'Administration des Contributions directes à Hasselt, est un service régional au sens de l'article 34, § 1a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 ( L.L.C.).*

*En conformité avec l'article 34, § 1er, des L.L.C., dans ses rapports avec un particulier, le service susvisé utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*En application de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.*

*./..*

2.

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n°19.149/II/PF du 18 février 1988), l'en-tête, l'adresse, les cachets font partie intégrante de la correspondance.*

*En conséquence, la plainte est recevable et fondée.*

*La C.P.C.L. vous invite à donner des instructions précises au service précité concernant l'application des L.L.C.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT FF.,

